

Arrêté n° 2023-2791/GNC du 11 octobre 2023 portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur de la bière de malt

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;
 Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7-II ;
 Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposées par les SA Société Le Froid (Le Froid), et Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC), dont la DAE a accusé réception le 29 juin 2023 ;
 Vu les engagements pris par la SA Société Le Froid (SLF) dans sa lettre du 3 novembre 2022, et ceux pris par la SA Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie dans sa lettre du 2 mai 2023, joints aux dossiers de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

Arrête :

Article 1er : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur de la bière de malt est modifiée comme suit :

N°TD	MARCHANDISES	MESURE	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES	DUREE DE LA MESURE
2203.00.00	Bières de malt	250 francs/litre	250 francs/litre	10 ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est instaurée pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1er s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement des sociétés Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie et Société Le froid, jointes à leur dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces,*
ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2023-2793/GNC du 11 octobre 2023 portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur des eaux

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;
 Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7-II ;
 Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par la société industrielle des eaux du Mont-Dore (SIEM), dont la DAE a accusé réception le 24 juin 2022, sous le n° 2022-DAE-43694 ;

Vu les engagements pris par la société industrielle des eaux du Mont-Dore (SIEM) dans son dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché du 25 avril 2022, et complétés aux dates des 23 juin 2022 et 2 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur des eaux est modifiée comme suit :

N°TD	MARCHANDISES	MESURE	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES	DURÉE DE LA MESURE
2201.90.00	Autres eaux	30%	20%	10 ans

II. - Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est instaurée pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagement, jointe à son dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces,*
ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2023-2799/GNC du 11 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-1105/GNC du 4 mai 2022 portant autorisation d'exploiter la « Centrale solaire de Prony Ressources » de la société TotalEnergies Renouvelables Pacifique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu l'arrêté n° 2022-1105/GNC du 4 mai 2022 portant autorisation d'exploiter la « Centrale solaire de Prony Ressources » de la société TotalEnergies Renouvelables Pacific ;

Vu la demande de la société totalEnergies renouvelables Pacific par courrier en date du 4 août 2023,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-1105/GNC du 4 mai 2022 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « portant autorisation d'exploiter la « Centrale solaire de Prony Ressources » de la société Helio Prony Ressources New Caledonia ».

Article 3 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-1105/GNC du 4 mai 2022 susvisé, le terme : « 24 mois » est remplacé par le terme : « 43 mois » sans raccourcissement de la durée du contrat de vente d'énergie.

Article 4 : L'autorisation d'exploiter délivrée à l'article 1^{er}, détenue par la société TotalEnergies Renouvelables Pacific est transférée à la société Helio Prony Ressources New Caledonia.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces,*
ADOLPHE DIGOUE

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des
énergies renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*
CHRISTOPHER GYGES